

ALFRED REBOUX Propriétaire-Gérant

ALFRED REBOUX Propriétaire-Gérant

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LEGALES et JUDICIAIRES

INSERCTIONS: Annonces: la ligne... 20 c. Réclames: 30 c. Faits divers: 50 c.

Les abonnements et les annonces sont reçus à Roubaix, au bureau du journal, à Lille, chez M. QUARRÉ, Libraire, Grande-Place; à Paris, chez MM. HAVAS, LAFFITE et Co, 24, rue Notre-Dame-des-Victoires, (place de la Bourse); à Bruxelles, à l'OFFICE DE PUBLICITE.

BOURSE DE PARIS 11 JANVIER

Table of stock market prices for various bonds and shares, including 'Roubaix-Tourcoing', 'Banque de France', and 'Chemins autrichiens'.

DEPECHE COMMERCIALES

Service particulier du Journal de Roubaix. New-York, 12 Janvier. Change sur Londres, 4.84 1/2; change sur Paris, 513 3/4.

ROUBAIX 12 JANVIER 1876

Bulletin du jour

Contrairement à ce qu'on avait espéré, la crise ministérielle ne s'est pas terminée avant-hier, elle subsiste même encore.

Les Filles du Colonel

PAR GALENE DE CHANDENNEUX (Suite) Ce fut aux bals que la recette des finances et la sous-préfecture s'empressèrent de rendre à colonel de Clarande, que le commandant Adalbert de Poitevy poursuivait, avec une sage lenteur la solution de son problème.

Le Reichsanzeiger publie l'ordonnance royale qui convoque le Landtag prussien pour le 16 de ce mois.

S'il faut en croire le journal Italienische Nachrichten, un préfet allemand aurait été chargé par le Vatican d'examiner, de concert avec d'autres évêques, les moyens d'amener une transaction en vue de changer les conditions du clergé en Prusse.

On assure que la reine Victoria ouvrira le Parlement en personne.

La réunion des porteurs d'obligations ottomanes 1854, 1868 et 1871, a eu lieu hier à Londres. On y a décidé d'autoriser MM. Dent, Palmer et Co, à faire toutes les démarches, à négocier tous les arrangements et à faire toutes les concessions qu'ils jugeront convenables dans l'intérêt des porteurs.

Une dépêche de Raguse du 10 janvier nous apprend que le froid a fait de nombreuses victimes parmi les troupes régulières: un grand nombre de soldats qui ont eu des membres gelés sont à l'hôpital. On dit que 300 autres ont succombé aux rigueurs de la température.

D'après une dépêche de Belgrade du 11 janvier, vingt députés ont déposé à la Skupschtina une proposition demandant la mise en accusation de l'ancien ministre de la guerre, comme ayant violé la constitution, en demandant un impôt extraordinaire pour l'entretien des milices et les exercices du camp.

Circulaire de M. le garde des sceaux aux procureurs généraux.

Le Journal officiel publie une longue circulaire que M. le garde des sceaux vient d'adresser aux procureurs généraux, à la date du 17 janvier, au sujet de l'application de la loi sur la Presse.

Vous ne trouverez dans la loi que deux articles renforçant des dispositions pénales et qui composent le titre 1^{er}.

L'article 1^{er} a pour objet de réprimer toute attaque soit contre les lois constitutionnelles, soit contre les pouvoirs du gouvernement de la République qu'elles ont établis.

Le décret du 11 août 1848 aurait dû fournir aux tribunaux les moyens de réprimer les délits de cette nature; il a semblé cependant préférable d'introduire dans la loi une disposition claire, précise et qui ne laissât subsister aucun doute.

L'article 1^{er} punit toute attaque non seulement contre chacun des pouvoirs établis par les lois constitutionnelles, mais aussi contre ces pouvoirs considérés dans leur ensemble

et contre les lois mêmes dont ils tirent leur origine.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'en mettant le pacte constitutionnel à l'abri des attaques des partis, le législateur n'a pas voulu le soustraire à une calme discussion et à une critique loyale. A la différence de la Constitution de 1852, la Constitution née en 1875, en pleine lumière, de la volonté libre et réfléchie des représentants de la nation, n'a pas besoin de faire le silence autour d'elle et ne redoute pas l'épreuve d'un débat public.

Mais ces discussions permises n'ont rien de commun avec les attaques violentes et passionnées que nous avons déjà vu se produire et que nous avons été très-souvent impuissants à réprimer.

L'article 2 contient sous une disposition nouvelle. L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui punit le colportage non autorisé des écrits, ne permettait d'atteindre sûrement que des agents subalternes, instruments souvent incoincidents d'un délit dont ils ne comprennent pas l'importance.

En permettant de punir le complice, la loi nouvelle déjouera ces calculs. Bien que le fait de colportage illicite soit considéré comme une simple contravention, et qu'à l'ordinaire les infractions pareilles n'entraînent qu'un emprisonnement de quinze jours, l'infraction nouvelle est punie de la peine de la complicité, l'art. 2 de la loi n'a fait violence à aucun des principes essentiels du droit criminel.

Vous poursuivrez comme complice, d'après les termes de cet article, ceux qui, par des dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices concertés, auront incité à la distribution ou donné des instructions pour la commettre.

Vous poursuivrez, dans certains cas aussi, ceux qui, s'étant mis en rapport avec les agents de distribution, leur auraient fourni, en parfaite connaissance de cause, les instruments du délit, sachant que les écrits qu'ils leur remettaient allaient être distribués en fraude.

Vous poursuivrez ceux qui sciemment, auront aidé ou assisté les agents de la distribution. Mais les hauteurs qui se seront bornées à livrer leurs écrits à la publicité, les imprimeurs qui leur auront fait sortir de leurs presses, sans occuper de les répandre par des moyens illicites, ne devront pas être mis en cause.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il ne peut y avoir complicité qu'autant qu'il y a eu infraction matérielle d'abord constatée; l'intention ne peut suppléer ici au fait. Ceux qui organisent et préparent des distributions illicites ne commettent pas un délit spécial; ils sont réputés complices du distributeur, et par conséquent, ils ne tombent sous le coup de l'article 2 de la loi nouvelle que lorsqu'il y a eu infraction matérielle de distribution.

Je vous rappelle ici aussi que la loi électorale récemment promulguée, permet aux candidats de faire distribuer leurs circulaires, professions de foi et bulletins sans autre formalité que le dépôt préalable au parquet. Je n'ai pas à vous parler de l'art. 3, qui a eu pour but de régler une attribution de l'autorité administrative, mais qui ne concerne en rien l'autorité judiciaire.

Tous les délits qui n'ont pas été compris dans l'article 5 de la loi seront, comme par le passé, déferés à la cour d'assises. On peut dire que le jury demeure, pour les délits de presse, le juge ordinaire, en ce sens que la juridiction

des tribunaux correctionnels ne peut s'étendre au-delà des exceptions prévues par la loi et que si un doute pouvait s'élever sur la limite des deux juridictions, il devrait être résolu en faveur de la compétence du jury.

Vous vous appliquerez, Monsieur le procureur général, à faire respecter la volonté du législateur, qui n'a point été de sacrifier la juridiction du jury en matière de presse, mais seulement de la restreindre aux délits ayant un caractère vraiment politique ou social, tels que les attaques contre les lois constitutionnelles, l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, l'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, etc.

Les magistrats, j'en ai la conviction, seront d'ailleurs unanimes pour sentir tout ce qu'il y aurait à redire à redevenir juges de procès ayant un caractère ou une tendance purement politique. Aucun des délits que la loi défère aux tribunaux correctionnels n'a ce caractère; il n'est pas qui ne puisse être apprécié, en dehors de toute opinion politique d'après les règles communes de la justice et au regard des honnêtes gens non déviés par un moment d'émotion, à quelque parti qu'ils appartiennent.

Vous tâche ne sera pas seulement de veiller à ce que le texte et l'esprit de la loi soient également respectés; vous aurez encore à apprécier, dans chaque cas déterminé, s'il est opportun de mettre en mouvement l'action publique. Vous n'oublierez pas qu'entre l'impartialité qui encourageait les violences de la presse et une répression qui s'attaquerait à relever les moindres fautes qu'elle peut commettre, il y a une juste mesure à observer.

Vous savez par expérience qu'en matière de presse, comme en toute autre matière, les délits ne sont pas toujours évidents; les circonstances et la nature du délit vous paraîtront l'exiger. Vous serez parfois consulté par des fonctionnaires publics qui, se croyant diffamés ou injuriés, désireraient avoir votre avis sur l'opportunité des procès qu'ils intenteraient aux-mêmes ou que vous porteriez en leur nom devant les tribunaux correctionnels.

Je désire que vous me teniez exactement informé de toutes les plaintes qui vous seront adressées; que vous me fassiez connaître, dans tous les cas, votre opinion personnelle et les motifs sur lesquels vous oseriez devoir l'appuyer, et que, sans les cas d'urgence, vous ne commenciez aucune poursuite sans m'en avoir préalablement référé.

« Vous vous pénétrerez de cette idée que la loi qui vient d'être adoptée n'est ni une loi de réaction dirigée contre la presse ou contre le droit d'examen et de discussion dont la presse est l'instrument merveilleux et nécessaire, ni une loi d'exception; qu'elle a uniquement pour but de soumettre aux tribunaux de droit commun des délits qui leur appartiennent naturellement, qui n'ont par eux-mêmes aucun caractère politique, et que votre sage magistrature peut apprécier sans sortir de ses habitudes de calme et d'impartialité. Appliquée avec modération, cette loi nous aidera à traverser la période critique dans laquelle nous entrons; elle contribuera, j'en suis sûr, à l'apaisement des esprits et, par là même, à l'affaiblissement des institutions sous lesquelles la France s'est placée... »

LETRE DE PARIS Correspondance particulière du Journal de Roubaix. Paris, 11 janvier 1876. Il paraîtrait qu'un replâtrage s'est fait dans le ministère entre M. Buffet et M. Léon Say, mais combien de temps durera-t-il? Les mêmes causes de dissiden-

ces ne peuvent manquer de se reproduire. On a reculé devant la responsabilité d'une crise ministérielle à la veille des deux élections du sénat et de la chambre des députés.

Les uns conseillent au maréchal de conserver le statu quo dans le ministère jusqu'à la réunion des deux chambres, afin de composer un cabinet, d'après la majorité qui sortira des élections.

D'autres conseillers proposent d'accepter la démission de tous les ministres et de former un cabinet d'affaires, en laissant le ministère entièrement libre de se prononcer dans ses choix, sans aucune influence gouvernementale.

Du reste, il est trop curieux de voir l'indifférence avec laquelle le public observe tout ce qui se passe dans les hautes sphères officielles ou parlementaires. Il voit qu'il n'a rien à en attendre, et le pays est obligé de se suffire à lui-même. Puisse-t-il s'éclaircir et comprendre les conditions qui peuvent lui donner une situation moins précaire.

Le Journal des Débats, en prenant la défense de son propriétaire, M. Léon Say, prétend qu'il n'est coupable que d'avoir voulu discuter le programme de M. Laboulaye, Le Maréchal et la République. Il importe de constater que, d'après le langage qui se tient dans les officines des gauches, le programme de M. Laboulaye a pour but de se servir du maréchal pour fonder la République et renverser le maréchal.

Nous avons le texte de la circulaire adressée par M. Dufaure aux procureurs généraux pour l'exécution de la nouvelle loi sur la presse. Le document n'occupe pas dans l'officiel moins de 7 colonnes petit texte. Tandis que les journaux républicains et radicaux prétendent que le droit de révision ne peut pas s'appliquer à un changement dans les institutions républicaines, M. Dufaure dit tout le contraire:

« La constitution née en 1875 ne redoute pas l'épreuve d'un débat public. Il reste permis à chacun de signer avec modération et bonne foi les imperfections qu'il croit et reconnaître, d'en réclamer l'amélioration ou même le changement dans le temps et par les moyens déterminés par la constitution elle-même. »

Vous voyez que le droit reste entier de réclamer même le changement de la constitution républicaine, et par conséquent de provoquer une révision en faveur de la monarchie.

En ce qui concerne l'extérieur, de toutes les nouvelles fâcheuses de ces jours derniers, qu'en reste-t-il? Quelques pertes pécuniaires et beaucoup de trouble dans les esprits. Voilà ce que nous vaut certaine coterie étrangère. Tout est démenti, et la Turquie ne saurait avoir répondu officiellement à la note du comte Andrássy puis que le grand vizir ne la pas reçue officiellement.

D'un autre côté, la France et l'Angleterre ne se sont pas encore officiellement prononcées sur la teneur de cette note; le retard paraît uniquement attribuable à l'absence momentanée de Londres du comte Derby.

En dehors de manœuvres de spéculation, toutes ces nouvelles fâcheuses auraient un autre but. La paix, au sujet des questions orientales, dépendrait uniquement des vues combinées de l'Autriche et de la Russie. L'union intime de ces deux Etats doit dépaire à la Prusse qui peut travailler sourdement à la détruire. — Diviser permet quelquefois de dominer — Toujours est-il,

dit-on, que la paix européenne ne saurait être troublée tant que l'Autriche et la Russie s'y opposeront.

Le monde financier a des intérêts pas trop sérieux en Belgique pour ne pas suivre, tant au point de vue de la politique internationale qu'au point de vue local, toutes les manœuvres des grévistes dont ce pays est le théâtre. Les dépêches de Mons, de Charleroi et Bruxelles ne sont pas rassurantes.

Il vient de se former à Londres un comité de porteurs d'obligations péruviennes sous la présidence de Sir Charles Russell. Encore une dette d'Etat que ces fonds péruviens qui donnent bien de l'inquiétude et la crainte d'une nouvelle banqueroute — mais, c'est un Etat.

On m'écrit d'Azcoïta, 6 janvier 1876: « Suivant les traditions de la cour d'Espagne, qui remettent au jour des Rois les réceptions officielles de l'année nouvelle, S. M. Charles VII, de passage à Azcoïta, après sa visite aux lignes de Guipuzcoa, a reçu dans le vieux palais des ducs de Grenade, les félicitations et les honneurs du clergé, des députations et des municipalités de ces provinces, dans le baise-mains solennel qui a eu lieu aujourd'hui. »

La maison du Roi présentée par le général Mogrovoje et plusieurs généraux et officiers supérieurs de l'armée royale ont également pris part à cette cérémonie.

Tous ont exprimé au Roi les vœux les plus ardents pour la triomphe de sa cause et leur indéfectible résolution de l'aider jusqu'au bout dans cette grande entreprise, par la prière, par les armes, par les ressources et par le dévouement. Continuant son voyage, le Roi ira demain à Alzua pour se diriger ensuite sur le théâtre des opérations, dès que l'ennemi se décidera à tenter le sort d'une bataille.

La représentation des Danicheff à Odeon prenant ou semblant vouloir prendre une certaine importance politique, il peut être bon de faire connaître l'auteur de la pièce originale dont M. Dumas est l'arrangeur. Cet auteur est le comte Sewaschoff, aide-de-camp du Czar. P.-S. — Voici, d'après les nouvelles de ce soir, quelles seraient les bases du replâtrage ministériel: M. Léon Say se retire de la liste sénatoriale appuyée dans Seine-et-Oise par les radicaux. Il prendrait place sur une liste gouvernementale où figurerait M. le duc d'Ayen. Les républicains, d'après la Liberté de ce soir, se montreraient très-irrités de cette concession de M. Léon Say.

D'après le Temps, qui reçoit les confidences de M. le duc Decazes, les ministres ont dû proposer une sorte de programme qui sera examiné et débattu en conseil, puis rédigé d'une manière définitive par M. Dufaure et qui deviendrait une sorte de manifeste collectif accepté par tous les membres du cabinet. DE SAINT-CHERON.

La procédure d'extradition

A la suite d'un concert établi en're MM. Decazes, ministre des affaires étrangères, Dufaure, ministre de la justice et Buffet, ministre de l'intérieur, il a été organisé une nouvelle procédure, destinée avant tout à protéger la liberté individuelle, dans les questions d'extradition. C'est ainsi, notamment, qu'aucun décret autorisant l'extradition d'un étranger ne sera proposé, à l'avenir, à la signature du Président de la République avant que cet individu ait été arrêté.

lation viennoise, la ville tout entière, avec la promptitude d'inductions qui est le propre de la province, tirait hardiment les conclusions les plus carrées des petits ménages galants de MM. Samson et de Poitevy.

Leur attitude auprès de Judith était le sujet de toutes les conversations, et la société aurait parié volontiers pour l'un ou pour l'autre des prétendants de la blonde fille du colonel.

Mme Fontille, trop paresseuse ou trop alourdie pour assister aux fêtes dont la bonne ville s'ébahissait, se montrait toujours charmée quand on venait chez elle.

Son esprit et sa bonne humeur y attiraient fréquemment ses amis du régiment, et même quelques Viennois qui avaient eu le bon goût d'apprécier cette hospitalité temporaire.

Le capitaine Aubépin et Mme veuve Myonnet, propriétaire de la maison du cours Romestang qu'habitait le commandant Fontille, faisaient naturellement partie du petit groupe que la famille de Clarande honorait parfois de sa présence.

Le capitaine Aubépin s'éclopait toujours de bonne heure, et lorsque sa cousine essayait de le retenir: — Et mes enfants? disait-il. Mme Fontille n'osait plus insister. A vrai dire, il n'apportait aucun en-

train dans le salon de sa parente. Depuis qu'un malheur affreux avait brisé ses liens de famille, cet officier conservait une gravité morne que le monde était impuissant à dissiper.

On sentait bien, d'ailleurs, que si les convenances le forçaient à sortir parfois de sa solitude, le plaisir ne l'attirait pas, la musique le laissait insensible, les séductions d'une table de jeu étaient lettres mortes pour lui.

Ses enfants seuls exerçaient une influence puissante sur son esprit. Ils étaient toute sa vie, et dans sa tendresse paternelle, il y avait de la passion et du remords.

Pourquoi? C'est ce que Mme Fontille avait vainement cherché à découvrir. Un jour, la famille Aubépin avait diné chez le commandant Fontille — un être assez nul, qui aimait de confiance tout ce que sa femme aimait; — au dessert, la petite Marie avait récité des fables, ce qui avait mis un rayon de joie dans les yeux tristes du père.

Bébé n'avait rien récité; l'intelligence malade du pauvre enfant s'oblitérait chaque jour davantage. On passa au salon, où Mme Myonnet ne tarda pas à arriver. C'était la veuve d'un riche manufacturier de Pont-l'Évêque, l'immense faubourg qui formait la ville de Viennois

comme une queue gigantesque de plusieurs kilomètres.

Elle portait, depuis quatre ans bien-tôt, un deuil profond dont l'exagération bruyante lui avait fait le plus grand honneur.

Ses meilleures amis insinuaient toutefois, que le noir lui rendait trop de services pour qu'elle consentît jamais à le quitter.

Réellement le noir adoucissait et mitigeait la remarquable laideur de la veuve, dont le visage bourgeonné, la taille courte, les mains épaisses faisaient comprendre qu'elle regrettrait si fort l'homme courageux qui l'avait aimée.

Elle avait une grande fortune, pas d'enfants et vingt-neuf ans depuis quelques années.

Elle se savait laide et ne s'en attristait pas outre mesure, ayant toujours trouvé des flatteurs et des complaisants prêts à sourire à sa richesse.

Elle faisait entendre à ses intimes que le plus opulent agent de change de Lyon sollicitait sa main, mais que le souvenir toujours vivant de M. Myonnet s'opposait à tout projet de ce genre.

Elle était suffisamment intelligente, médiocrement instruite, inexorable pour la jeunesse et la beauté.

A ces titres, les filles du colonel de-

vaient subir sa censure. Mme veuve Myonnet trouvait même en elles, une proie si appétissante, qu'elle se donnait le plaisir quotidien d'y mordre à belles dents.

Mme veuve Myonnet n'était pas encore assise ce soir-là chez Mme Fontille qu'elle débuta par une amère critique de la dernière coiffure arborée par Judith.

— C'est original, dit Mme Fontille. — C'est extravagant, reprit Mme Myonnet... Enfin!... il paraît que les femmes de la colonie militaire introduisent ici des costumes inimaginables... scandaleux.

— Oh!... — Moi, vous savez, retenue par mon deuil, je n'en ouïs heureusement pas témoin.

— Mais il n'y a rien de déplacé, je vous assure.

— Permettez, chère madame; on m'affirme que les demoiselles de Clarande exhibent des épaules, fort belles du reste, avec un laisser-aller...

— J'en défie Mlle Marcelle: elle est maigrelette, hasarda le commandant Fontille.

— Et moi je défends Mlle Hortense, qui est la réserve même, appuya sa femme.

— Vous m'accorderez bien que la

modestie n'est pas la vertu dominante de Mlle Judith.

— Oh!... elle est meilleure qu'on ne croit.

— Moi, je ne crois rien, j'observe. Quand je les vois entrer le dimanche à l'église de Saint-Maurice, les boucles au vent, le front haut et la démarche provocante, il me prend envie de crier au sacrilège.

— Grand Dieu!... quelle sévérité! — Non, c'est de la justice. Rien ne m'amuse, au contraire, comme les petits airs effarouchés de Mlle Marcelle, qui paraît-toujours ébahie de trouver sur ses pas, près du bétailier ou ailleurs, le visage platelement admiratif d'un bon gros lieutenant... comment l'appellez-vous donc, commandant?

— Mais... je ne sais, dit le digne homme avec un sourire indiscret. — Allons donc! vous savez à merveille... n'est-ce pas, M. Duval?

— Oui, dit Mme Fontille, le plus honnête garçon de la terre. — Grand bien lui fasse! cela ne lui donne pas la mine d'un homme d'esprit. — Il a du cœur, c'est l'essentiel. — Il le met tout entier dans ses yeux pour regarder la troisième fille du colonel de Clarande... c'est on ne peut plus récréatif.

— Moqueuse!

— Enfin, il n'y a que Mlle Hortense